

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LA BUISSIERE**

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de La Buisnière, dûment convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Mme Michèle THOUVENOT, doyenne des conseillers municipaux, puis de Mme Agnès DUPON, après son élection en tant que Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de conseillers votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : DUPON Agnès, Stéphane MASSET, Jessica MILANI, Benoit BOLZE, Anne-Sophie COQUAND, Agnès HERNU, Martine PATUREL, Michèle THOUVENOT, Olivia LESSIRARD, Pierre MATHE, Pierre-Olivier CARRON, Sébastien BRIGNANI

ABSENTS :

EXCUSES : Jean-Louis CHARTON, Damien REVOL, Nathalie TILLIER

POUVOIR(S) : Jean-Louis CHARTON donne pouvoir à Agnès DUPON
Damien REVOL donne pouvoir à Olivia LESSIRARD
Nathalie TILLIER donne pouvoir à BOLZE Benoit

CONTROLE DU CHORUM : 12 PRESENTS CHORUM ATTEINT

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : MILANI Jessica

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 février 2026

Pour : 15
Contre : 00
Abstention : 00

✓ **Adopté à l'unanimité.**

AGENDA

ETAT CIVIL :

AGENDA DES REUNIONS AUXQUELLES PARTICIPE LA MAIRE

INFORMATIONS GENERALES/ VIE COMMUNALE

TRAVAUX COMMISSIONS/ POINT AVANCEES DIVERSES

POINTS TRAVAUX ET AUTRES INFOMATIONS DIVERSES

DECISIONS ART 2122-22 DU CGCT

DECISIONS PRISES PAR LA MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION N°2026_03_01

Information du conseil municipal des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) dans le cadre de l'article L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application de l'article L2122-23 du Code Général de Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal.

2026 <u>Liste des DIA déposées entre le 05 février et le 15 mars</u>					
N° d'enregistrement	Date de dépôt	Situation cadastrale Adresse	Superf. m²	Nature du bien	Décision
DIA 038062 26 20001	16/02/2026	B503 B507 B1161 723 RD1090	100 2218	Bâti sur terrain propre	Non-préemption
DIA 038062 26 20002	25/02/2026	B1986 B2020 B2021 Les Rubates	797	Non bâti	Non-préemption
DIA 038062 26 20003	06/03/2026	C559 Lots 2,8,12,13 651 rue du Château Dauphin	460	Bâti sur terrain propre	Non-préemption

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2026_03_01 PORTANT SUR L'ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Agnès DUPON est candidate à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin (*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 00
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mme DUPON Agnès : quinze, 15 voix

Mme DUPON Agnès ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

() Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.*

DÉLIBÉRATION N°2026_03_02 PORTANT SUR LA CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

M. ou Mme le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de La Buissière étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

Pour : 15
Contre : 00
Abstention : 00

✓ **Adopté à l'unanimité.**

- d'approuver la création de quatre postes d'adjoints au maire.

DÉLIBÉRATION N°2026_03_03 PORTANT SUR L'ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-1 et L 2122-10,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection du 1^{er} adjoint, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Election du 1^{er} adjoint :

Au premier tour de scrutin (*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 00
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mr MASSET Stéphane : quinze, 15 voix

Mr MASSET Stéphane ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) 1^{er} adjoint.

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection du 2nd adjoint, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Election du 2nd adjoint :

Au premier tour de scrutin (*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 00
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mme MILANI Jessica : quinze, 15 voix

Mme MILANI Jessica ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) 2nd adjoint.

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection du 3^{ème} adjoint, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Election du 3^{ème} adjoint :

Au premier tour de scrutin (*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 00
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mr BOLZE Benoit : quinze, 15 voix

Mr BOLZE Benoit ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) 3^{ème} adjoint.

() Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.*

DÉLIBÉRATION N°2026_03_04 PORTANT SUR LES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Arrivée de Mme TILLIER Nathalie à 18h23

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20-1 à L2123-24-2

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le maire et les adjoints

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints

Considérant que la commune de La Buissière compte 827 habitants (*source INSEE*)

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de voter le montant des indemnités de fonction dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide au scrutin ordinaire à main levée, et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire :

Article 1^{er} : il sera attribué une indemnité de fonction aux conseillers municipaux, en application de l'article L.2123-24-1 alinéa II du CGCT et ce dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Le taux de cette indemnité sera de 11.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : L'indemnité de fonction sera payée mensuellement.

Pour : 15

Contre : 00

Abstention : 00

✓ **Adopté à l'unanimité.**

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités alloués aux membres du conseil municipal :

Fonction	Taux indemnité
Maire	44.33
1 ^{er} adjoint	11.70
2 nd adjoint	11.70
3 ^{ème} adjoint	11.70
4 ^{ème} adjoint	11.70
Conseiller délégué	6.00

**DÉLIBÉRATION N°2026_03_05 PORTANT SUR LA DESIGNATION DES DELEGUES AU SIEEM
(Syndicat Intercommunal des Ecoles Élémentaires et Maternelle)**

Le SIEEM est un regroupement pédagogique qui réunit et mutualise les moyens des communes de La Flachère, Ste Marie du Mont, La Buissière et Ste Marie d'Alloix. Les écoles sont situées sur 3 communes, La Flachère pour l'école maternelle, La Buissière pour les classes de CP et CE puis Ste Marie d'Alloix pour les classes de CM.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner les délégués de La Buissière au sein de ce syndicat pour la gestion des écoles :

- Mme DUPON Agnès
- Mr MASSET Stéphane
- Mme MILANI Jessica

Pour : 15
Contre : 00
Abstention : 00

✓ **Adopté à l'unanimité.**

**DÉLIBÉRATION N°2026_03_06 PORTANT SUR LA DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE L'ALPE**

Le Syndicat Intercommunal de l'Alpe (S.I. Alpe) est un regroupement de communes propriétaires de terrains de Chartreuse qui gèrent et entretiennent en commun l'Alpe de Sainte Marie du Mont. Le site est loué pour l'estive des éleveurs. Les communes membres sont Ste Marie du Mont, Ste Marie d'Alloix, La Flachère, St Vincent de Mercuze et La Buissière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner les délégués de La Buissière au sein de ce syndicat :

- Mme DUPON Agnès
- Mr BRIGNANI Sébastien

Pour : 15
Contre : 00
Abstention : 00

✓ **Adopté à l'unanimité.**

**DÉLIBÉRATION N°2026_03_07 PORTANT SUR LA DESIGNATION DES DELEGUES
REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE TE38 (Territoire d'Energie Isère)**

Considérant l'adhésion de la commune à TE38 (Territoire d'Energie Isère) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de TE38 ;

VU la délibération d'adhésion à TE38 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Désigne

Mr BOLZE Benoit délégué titulaire

Mr MATHE Pierre délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38.

Pour : 15

Contre : 00

Abstention : 00

✓ **Adopté à l'unanimité.**

DÉLIBÉRATION N°2026_03_08 PORTANT SUR LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L. 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 500.00€ (déterminées par le conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 400 000.00€ (fixées par le conseil municipal), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000.00€ (dans les conditions que fixe le conseil municipal) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, concernant les affaires relevant de l'ordre judiciaire et/ou administratif (dans les cas définis par le conseil municipal), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux de 10 000.00€ par sinistre (dans la limite fixée par le conseil municipal) concernant les affaires relevant de l'ordre judiciaire et/ou administratif ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 50 000.00€ par année civile (autorisé par le conseil municipal) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000.00€ (dans les conditions fixées par le conseil municipal), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver l'ensemble de ces délégations au Maire

Pour : 15
Contre : 00
Abstention : 00

✓ **Adopté à l'unanimité.**

DÉLIBÉRATION N°2026_03_09 PORTANT SUR LA CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

Départ de Mme Anne-Sophie COQUAND et Mr Sébastien BRIGNANI

Madame la Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Commissions municipales. Désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Certaines de ces commissions sont obligatoires, organisées selon une procédure fixe et définie par la loi et dont les membres et missions sont imposés.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer 08 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Commissions obligatoires :

1- La commission d'appel d'offre :

Le conseil municipal a l'obligation de créer cette commission art L.1411-5 du CGCT
La commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide au scrutin ordinaire à main levée, de nommer comme membres :

Titulaires :

Suppléants :

Nom, Prénom

Fonction

Nom, Prénom

Fonction

- | | | | |
|---------------------|----------------------------|-------------------|---------------------------|
| - Agnès DUPON | - Maire | - Stéphane MASSET | - 1 ^{er} adjoint |
| - Benoit BOLZE | - 3 ^{ème} adjoint | - Jessica MILANI | - 2 nd adjoint |
| - Michèle THOUVENOT | - Conseillère | - Damien REVOL | - Conseiller |

Commissions facultatives :

Madame la Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission facultative soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 4 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à trois commissions.

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1) Commission Finances Budget
- 2) Commission Urbanisme
- 3) Commission Affaires sociales
- 4) Commission Travaux
- 5) Commission Sécurité - PCS
- 6) Commission Communication/Consultation habitants
- 7) Commission RH

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum ... membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à trois commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 – Commission Finances Budget :

Nom, Prénom	Fonction
- Agnès DUPON	- Maire
- Stéphane MASSET	- 1 ^{er} adjoint
- Jean-Louis CHARTON	- Conseiller
- Jessica MILANI	- 2 nd adjoint
- Benoit BOLZE	- 3 ^{ème} adjoint

2 – Commission Urbanisme :

Nom, Prénom	Fonction
- Agnès DUPON	- Maire
- Stéphane MASSET	- 1 ^{er} adjoint
- Jessica MILANI	- 2 nd adjoint
- Anne-Sophie COQUAND	- Conseillère
- Martine PATUREL	- Conseillère
- Damien REVOL	- Conseiller
- Sébastien BRIGNANI	- Conseiller

3 – Commission Affaires sociales :

Nom, Prénom	Fonction
- Agnès DUPON	- Maire
- Jessica MILANI	- 2 nd adjoint
- Agnès HERNU	- Conseillère
- Martine PATUREL	- Conseillère
- Nathalie TILLIER	- Conseillère
- Olivia LESSIRARD	- Conseillère
- Pierre MATHE	- Conseiller

4 – Commission Travaux :

Nom, Prénom	Fonction
- Agnès DUPON	- Maire
- Stéphane MASSET	- 1 ^{er} adjoint
- Benoit BOLZE	- 3 ^{ème} adjoint
- Pierre MATHE	- Conseiller
- Sébastien BRIGNANI	- Conseiller

5 – Commission Sécurité - PCS :

Nom, Prénom	Fonction
- Agnès DUPON	- Maire
- Stéphane MASSET	- 1 ^{er} adjoint
- Anne-Sophie COQUAND	- Conseillère
- Sébastien BRIGNANI	- Conseiller

6 – Commission Communication/Consultation habitants :

Nom, Prénom	Fonction
- Agnès DUPON	- Maire
- Stéphane MASSET	- 1 ^{er} adjoint
- Jessica MILANI	- 2 nd adjoint
- Benoit BOLZE	- 3 ^{ème} adjoint
- Jean-Louis CHARTON	- Conseiller
- Anne-Sophie COQUAND	- Conseillère
- Damien REVOL	- Conseiller
- Agnès HERNU	- Conseillère
- Martine PATUREL	- Conseillère
- Michèle THOUVENOT	- Conseillère
- Nathalie TILLIER	- Conseillère
- Olivia LESSIRARD	- Conseillère
- Pierre MATHE	- Conseiller
- Pierre-Olivier CARRON	- Conseiller
- Sébastien BRIGNANI	- Conseiller

7 - Commission RH :

Nom, Prénom	Fonction
- Agnès DUPON	- Maire
- Stéphane MASSET	- 1 ^{er} adjoint
- Martine PATUREL	- Conseillère
- Sébastien BRIGNANI	- Conseiller

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- d'approuver la création des commissions
- de valider les membres désignés

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

✓ **Adopté à l'unanimité.**

Séance levée à 20h00
Pas de public